

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

BILL C-52

An Act to amend the Industrial Relations and Disputes Investigation Act (Charity versus Closed-Shop Union Dues)

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Dons de charité en remplacement des cotisations d'un syndicat d'atelier fermé)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

R.S., c. 152;
1966-67,
c. 62, s. 30

1. Section 6 of the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

1. L'article 6 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

S.R., c. 152;
1966-67,
c. 62, art. 30

Employee may make charitable donations in lieu of union dues

“(3) (a) Where a trade union is entitled to bargain collectively under this Act upon behalf of a unit of employees, an employee in such unit may instruct his employer by notice in writing signed by him to deduct out of the wages periodically due and payable to him monies in the amount otherwise deductible as the union dues of such employee and to pay such monies to the registered Canadian charitable organization, as defined in the *Income Tax Act*, designated by the employee; upon receipt of the instruction so made, the employer shall comply with the instruction and shall cease to deduct union dues from the wages of the employee for so long as the instruction is not revoked by the employee;

«(3) a) Lorsqu'un syndicat ouvrier a le droit de négocier collectivement en vertu de la présente loi pour le compte d'une unité d'employés, un employé d'une telle unité peut donner des instructions à son employeur par avis écrit signé de lui en vue de déduire des salaires qui lui sont périodiquement dus et payables l'argent jusqu'à concurrence du montant autrement déductible à titre de cotisations syndicales de cet employé et de verser cet argent à l'organisation canadienne de charité enregistrée, telle que la définit la *Loi de l'impôt sur le revenu*, désignée par l'employé; dès réception des instructions ainsi données, l'employeur doit y obéir et cesser de déduire les cotisations syndicales du salaire de l'employé tant que les instructions ne sont pas révoquées par l'employé;

Un employé peut faire des dons de charité pour tenir lieu de cotisations syndicales